



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 4402

Texte de la question

M Michel Fromet demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer le lien apparemment contradictoire entre deux réglementations concernant la création d'une société civile d'exploitation agricole par un exploitant individuel. En vertu de la loi, la création d'une société civile d'exploitation agricole par un exploitant individuel entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Des lors, en application de la législation fiscale, la société en tant que nouvel exploitant ne peut être soumise à titre obligatoire au régime transitoire à un régime de bénéfice réel qu'à compter du 1er janvier de la troisième année d'activité, ce qui implique qu'elle reste soumise au forfait les deux premières années. Or, la réponse ministérielle du 23 mars 1987 à une question de M Gilbert Mathieu précise qu'il y a lieu de tenir compte des recettes personnelles réalisées par l'exploitant antérieurement à son entrée dans la société pour déterminer le régime d'imposition de l'associé.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article 69 du code général des impôts, les exploitants agricoles qui débutent leur activité relèvent en principe du régime du forfait l'année de leur création et l'année suivante, sous réserve des exclusions prévues aux articles 69 A et 69 C du même code ou d'une option pour un régime différent. Aux termes de l'article 70 du code déjà cité, pour déterminer le régime d'imposition de l'associé d'une société civile ou d'un groupement agricole, il convient de tenir compte de la part qui lui revient dans les recettes de la société, ainsi que des recettes qu'il réalise à titre personnel et éventuellement de la quote-part de recettes qui lui revient dans d'autres sociétés ou groupements agricoles. Ainsi, un associé d'une société ou d'un groupement soumis au forfait est lui-même soumis au régime transitoire ou à un régime de bénéfice réel (simplifié ou normal) si la moyenne de ses recettes personnelles augmentées de sa quote-part dans les recettes de la société ou du groupement dépasse la limite du forfait, sans préjudice de l'application de l'article 69 B du code déjà cité. La réponse à M Gilbert Mathieu, député, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, publiée au Bulletin officiel des impôts (5 E-4-87), a rappelé ces principes.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4402

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2965